

Dispositions tarifaires relatives aux branchements à l'égout

M. LE MAIRE, Rapporteur :

I - Participation financière aux travaux de raccordement à l'égout

Instituée conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 1978, la participation financière aux travaux est exigée des pétitionnaires en contrepartie des raccordements à l'égout réalisés par la collectivité. Son montant forfaitaire est de 13 700 F HT en 1995 et correspond à environ 90 % du coût moyen réel des branchements effectués sur les réseaux existants supporté par le budget du Service Assainissement.

Pour les branchements réalisés dans le cadre de travaux plus importants d'extension de réseau, cette participation est supérieure au coût réel des travaux et son montant élevé a pour conséquence de rendre difficile l'application rapide de l'article L 33 qui stipule que le raccordement à l'égout est obligatoire pour tous les riverains de voies équipées. Il conduit à différer la réalisation de certains branchements, avec les conséquences sur les voiries réfectionnées.

Aussi, il est proposé :

1. pour les raccordements à effectuer dans le cadre des travaux d'extension de réseau d'égout d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 1996, un abattement forfaitaire de 50 % du montant de la participation financière aux travaux de raccordement, pour les habitations individuelles existantes comptant au plus un logement, dont la signature du contrat de raccordement à l'égout est effectuée dans des délais qui permettent la réalisation du branchement simultanément à la construction du réseau d'égout dans la rue,

2. au-delà du délai légal de deux ans fixé à l'article L 33 du Code de la Santé, de majorer de 100 % la redevance d'assainissement (payée pour chaque m³ d'eau consommée) pour les riverains des voies desservies par le réseau d'égout qui n'acceptent pas le raccordement de leur propriété au réseau public, ou qui n'effectuent pas les travaux intérieurs nécessaires au raccordement effectif de leur installation au branchement à l'égout.

Cette majoration est maintenue jusqu'au raccordement à l'égout effectif de l'installation intérieure dûment constaté par un agent du Service Municipal d'Assainissement.

Cette disposition est prise conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique.

2/ Application de la P.R.E. au logement social

La P.R.E. (Participation pour Raccordement à l'Egout également appelée «Droits de branchement») est une taxe instituée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 pour financer le principe de raccordement obligatoire à l'égout adopté à cette époque. L'article L 35-4 du Code de la Santé Publique détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles les propriétaires d'immeubles **édifiés postérieurement** à la mise en service d'un égout sont tenus de verser la PRE : il est notamment précisé que cette participation ne doit pas dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle d'assainissement et que son montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

La perception de cette taxe, exigible pour les immeubles édifiés postérieurement à l'égout, est justifiée par l'économie faite par le constructeur en ne réalisant pas d'installation individuelle d'assainissement. La jurisprudence a établi que les travaux d'aménagement des immeubles existants qui conduisent in fine à une augmentation du nombre de logements sont également soumis à la P.R.E.

Instituée pour Besançon par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 1979, et actualisée ensuite chaque année, le montant exigible pour un immeuble de «n» logements en 1995 est le suivant :

1 droit principal à 7 400 F pour le premier logement, (n - 1) droit secondaire à 3 700 F pour les autres logements.

Concernant l'application de la P.R.E. au logement social, une décision de Municipalité prise en novembre 1983 a confirmé le bénéfice de l'exonération pour l'Office Municipal d'HLM, exonération appliquée également à la SAIEMB. Cette situation a entraîné des demandes des organismes sociaux assujettis normalement à la P.R.E.

Des simulations financières ont été effectuées afin de rechercher un traitement identique à tous les organismes sociaux et de préserver les recettes du Service Assainissement conformément aux décisions prises lors de l'étude financière.

Il ressort qu'un taux d'abattement de 50 % du montant de la P.R.E. appliqué uniformément à tous les organismes logeurs sociaux permettrait de maintenir cette forme d'aide financière de la Ville au logement social sans modifier de façon significative les recettes du Service Assainissement.

Aussi, il est proposé d'instituer un abattement forfaitaire de 50 % du montant calculé de la P.R.E. pour tout logement social construit à partir du 1^{er} janvier 1996, étant considéré exclusivement comme logement social tout logement financé par des prêts locatifs aidés de la Caisse des Dépôts et Consignations garantis par la collectivité locale.

Le Conseil Municipal est appelé à adopter les dispositions tarifaires relatives aux branchements à l'égout qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Voirie - Réseaux - Transports.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces dispositions.